

3.8

Autres décisions

---

---

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

#### 3.8.1 Dispenses

Aucune information.

#### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

#### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

#### 3.8.4 Autres

### DÉCISION N° 2024-PDG-0031

**Décision générale coordonnée 31-930 relative à la dispense concernant la participation du courtier sur le marché dispensé à un syndicat de placement dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus**

#### Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition ou que le contexte indique un sens différent.
2. Dans la présente décision, on entend par :
  - « **syndicat de placement** » : un syndicat de courtiers en placement et de courtiers sur le marché dispensé qui réunit les conditions suivantes :
    - a) il a été constitué dans le cadre d'un placement de titres offerts au moyen d'un prospectus;
    - b) tous ses membres ont conclu avec l'émetteur ou un courtier en placement agissant à titre de chef de file dans le cadre du placement une convention prévoyant le placement des titres offerts au moyen d'un prospectus par l'intermédiaire des membres du syndicat de placement;
    - c) au moins un de ses membres répond aux critères ci-dessous :

- i)* il est inscrit dans la catégorie de courtier en placement;
- ii)* il agit à titre de placeur dans le cadre du placement de titres offerts au moyen d'un prospectus;
- iii)* en ce qui concerne ce placement, il signe une attestation du placeur conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

### Contexte

3. Les courtiers sur le marché dispensé jouent un rôle important, car ils aident les émetteurs en démarrage ainsi que les petits et moyens émetteurs à réunir des capitaux. Ils leur prêtent assistance en agissant à titre de courtiers ou de placeurs à l'égard de leurs titres et en plaçant leurs titres sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus (dont la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre).
4. Alors qu'ils prennent de l'expansion et de la maturité, les émetteurs peuvent chercher à obtenir du financement par le placement de leurs titres au moyen d'un prospectus. Il arrive souvent que les courtiers sur le marché dispensé soient limités dans leur capacité à continuer d'aider les émetteurs à ce stade de développement, car ils ne peuvent participer qu'aux placements réalisés sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus. En effet, ces courtiers ne sont pas autorisés à participer à un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus. Plus particulièrement, ils ne peuvent pas y prendre part en tant que membre d'un syndicat de placement.
5. En règle générale, la catégorie d'inscription à titre de courtier en placement est celle qui s'applique dans le cas d'un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus. Cependant, permettre aux courtiers sur le marché dispensé de participer à de tels placements à titre de membres d'un syndicat de placement pourrait donner aux émetteurs un accès à de nouvelles sources de capitaux.

### Décision

6. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité des marchés financiers dispense le courtier sur le marché dispensé de l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 31-103 de n'agir à titre de courtier qu'à l'égard des titres et selon les conditions y étant prévus, afin qu'il puisse participer à un syndicat de placement dans le cadre d'un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus, aux conditions suivantes :
  - a)* il agit à titre de courtier seulement selon les modalités de la convention intervenue entre le syndicat de placement et l'émetteur ou le courtier en placement agissant à titre de chef de file dans le cadre du placement de titres effectué au moyen d'un prospectus;
  - b)* il agit à titre de courtier seulement pour le compte d'une personne qui aurait pu se prévaloir d'une dispense de l'obligation de prospectus si le placement de titres avait été réalisé sous le régime d'une telle dispense;
  - c)* il n'agit pas comme placeur dans le cadre du placement de titres effectué au moyen d'un prospectus et son rôle dans la transaction se limite à recevoir la commission habituelle de vente ou de placement que doit verser le placeur ou l'émetteur;

- d) la rémunération totale payée ou payable au courtier sur le marché dispensé n'excède pas 50 % de la rémunération totale la plus faible payée ou payable à un membre du syndicat de placement qui est courtier en placement dans le cadre du placement de titres effectué au moyen d'un prospectus.

**Date effective et durée**

7. La présente décision prend effet le 20 juin 2024 et cesse de produire ses effets le 20 décembre 2025.

Fait le 19 juin 2024.

Yves Ouellet  
Président-directeur général